

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet et nature juridique du règlement
- Article 2 - Obligations Générales du délégataire du service
- Article 3 - Obligations générales des abonnés
- Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 5 - Information des abonnés et usagers
- Article 6 - Dispositions générales sur les branchements

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Demande de branchement et résiliation
 - 8.1 - Demande de branchement « convention de déversement ordinaire »
 - 8.2 - Résiliation du contrat de déversement
- Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 - Surveillance, entretien des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 – Frais de déplacements facturables à l'abonné et usager
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement collectif
 - 15.1- Généralités
 - 15.2- Facturation des abonnés dont l'alimentation en eau est effectuée à partir d'une ressource autre que le réseau public
- Article 16 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 – Catégories d'eaux usées non domestiques admises au réseau d'assainissement communal
- Article 19 – Conditions de raccordement pour les eaux usées industrielles
- Article 20 – Arrêté d'autorisation
 - 20.1 – Contenu de l'Arrêté
 - 20.2 – Demande de l'Arrêté
 - 20.3 – Durée de l'Arrêté
 - 20.4 – Délivrance de l'Arrêté
- Article 21 – Convention spéciale de déversement
 - 21.1 – Signature de la convention
 - 21.2 – champs d'application
 - 21.3 – Contenu de la convention
 - 21.4 – Durée de la convention
 - 21.5 – Demande de convention
- Article 22 – Caractéristiques techniques du branchement
 - 22.1 - Séparation des réseaux
 - 22.2 – Dispositifs de contrôle
 - 22.3 – Dispositifs d'obturation
 - 22.4 – Installation de prétraitement
 - 22.5 – Entretien des installations
 - 22.6 – Participation financière
- Article 23 – Redevance assainissement eaux usées industrielles
 - 23.1 – Principe
 - 23.2 – Volumes d'eaux usées non domestiques
 - 23.3 – Volume corrigé facturé / volume rejeté
 - 23.4 – Coefficient de pollution
 - 23.5 – Modalités d'actualisation du coefficient de pollution

Article 24 – Suivi et contrôle des rejets

24.1 – Par l'établissement

24.2 – Par la Métropole Aix-Marseille Provence

Article 25 – Pénalités et mesures de sauvegarde

25.1 – Coefficient de majoration

25.2 – Coefficient de non-conformité

25.3 – Cessation du service

25.4 – Autres pénalités

Article 26 – Facturation des coefficients de pollution

26.1 – Alimentation réseau d'adduction public

26.2 – Ressource alternative

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

Article 27 – Définition des eaux pluviales

CHAPITRE 5 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 28 – Caractéristiques d'un effluent assimilé domestique

28.1 – Définition

Article 29 – Obligations et droits des abonnés

29.1 - Modalités des demandes de raccordement

29.2 – Conditions d'installation des nouveaux établissements et d'aménagement des établissements existants

29.3 - Installations et entretien des ouvrages de prétraitements privatifs

29.4 – Echancier de travaux

Article 30 – Pénalités applicables

CHAPITRE 6 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 – Dispositifs générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 32 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 33 – Suppression des anciennes installations

Article 34 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 35 – Broyeurs d'éviers

Article 36 – Cas particulier de certains établissements

Article 37 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 38 – Conditions d'intégration au domaine public
Article 39 – Contrôle des réseaux privés

Article 40 – Délai de transmission du rapport établi à l'issue d'un contrôle de raccordement suite à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat de copropriétaires

Article 41 – Infractions et poursuites

Article 42 – Voies de recours des abonnés

Article 43 – Désordres des ouvrages publics

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS ET CLAUSES D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 44 – Dispositions d'application

44.1 – Date d'application

44.2 – Modification du règlement

44.3 - Médiation

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 – Prestations complémentaires aux usagers

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 - Objet et nature juridique du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif pour les communes : Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Cornillon-Confoux (01/01/2028), Eyguières, Grans (01/01/2028), La Barben, La Fareles-Oliviers, Lamanon, Lambesc (01/07/2025), Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, et Vernègues.

Le règlement de service définit les obligations mutuelles du délégataire de service public de l'assainissement collectif et de l'abonné du service.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet l'ensemble des activités et installations nécessaires (collecte, traitement, rejet, contrôle de l'eau épurée, service client).

Le règlement du Service de l'assainissement collectif relève du droit public. Le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre le Délégué et l'abonné relèvent de la compétence du juge judiciaire. Approbation du choix du délégataire et approbation, du contrat de délégation de service public de l'assainissement et ses annexes, dont notamment le règlement de service, sur le territoire mutualisé de 20 communes du nord-ouest de la Métropole Aix-Marseille Provence. Délibéré (TCM-004-16798/24/CM) et voté par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans sa séance du 10/10/2024.

Article 2 - Obligations Générales du délégataire du service

Dans le cadre de sa mission, le Délégué est tenu :

- De collecter et de traiter les eaux usées de tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux Article 7, 9, 10 et 11 ci-après,
- De garantir le bon fonctionnement du Service,
- D'établir les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation,
- D'effectuer un contrôle régulier des eaux usées avec les analyses d'auto-surveillance, qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'État,
- De mettre en œuvre des dispositions nécessaires à la meilleure qualité du service et à l'assurance de la continuité de ce dernier,
- D'assurer un service d'accueil téléphonique des abonnés au numéro de téléphone : 04.90.42.45.00 dans une plage horaire comprise au minimum entre 08h00 et 18h00 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h et un service Internet à disposition 24 heures sur 24,
- D'assurer les horaires d'ouverture au public d'un accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 17h30 à l'adresse 341 Avenue des Oulivarello, ZA de la Gandonne à Salon de Provence :
 - sans rendez-vous du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30,
 - avec rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 13h30 et le samedi de 8h à 12h30.
- D'assurer une assistance technique au numéro de téléphone : 04.90.42.83.07, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant les problèmes d'assainissement collectif avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux (2) heures en cas d'urgence,
- De proposer un rendez-vous dans un délai de huit (8) jours en réponse à toute demande avec respect de l'horaire du rendez-vous,
- De répondre par écrit aux courriers dans les cinq (5) jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant une facture,
- De réaliser des travaux de branchement dans un délai de 15 jours après la réception des autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel (la commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement), de fournir sur tout le parcours des

branchements de collecte d'eaux usées, un contrat d'abonnement à tout propriétaire d'immeuble qui demandera à contracter,

- De procéder à une mise en service rapide de la collecte des eaux usées lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement,

De réaliser le recensement des particuliers ayant l'obligation de se raccorder au réseau de collecte et d'en informer la Collectivité en adressant une liste mise à jour au 31 décembre de chaque année.

Concernant la qualité des eaux, le Délégué est tenu :

- De rejeter au milieu naturel une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur (arrêtés d'exploitation des stations d'épuration),
- D'informer la Collectivité et les Services de l'État de toute modification de la qualité des rejets pouvant avoir des répercussions sur le milieu récepteur soit directement, soit indirectement,
- De mettre à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de qualité de rejets, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.
- De faire état des rejets directs constatés au niveau des points significatifs du réseau d'assainissement collectif.

> Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- De payer les prestations à leur charge en vertu du présent règlement,
- De permettre l'accès aux agents du Délégué ou le personnel des entreprises mandatées par celui-ci, pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, ainsi que les autres contrôles,
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Collectivité pour exécuter les travaux,
- D'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété,
- De respecter les dispositions du chapitre cinq (5), en ce qui concerne leurs installations intérieures privées,
- D'informer le Délégué de toute modification à apporter à leur dossier.

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau de collecte quel que soit la nature des eaux et quel que soit la nature du réseau d'assainissement collectif :

- Le contenu et les effluents des fosses septiques ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage, les huiles usagées,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à trente (30)°C, les produits radioactifs,
- Des déchets d'origine animale (poils, crins, sang...) et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Délégué peut être amené à effectuer, au niveau du branchement de tout abonné du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné. Ne peuvent pas être rejetées les eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'abonné.

> Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Délégué Assainissement collectif sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 - du présent règlement
- Les eaux industrielles, définies au Chapitre 3 - Article 16 - du présent règlement, et autorisées par une convention spéciale de déversement tripartite.

Cas particulier de la vidange des piscines :

- Les vidanges de piscines privées et de bassins de natation publics se feront obligatoirement vers le réseau pluvial suivant les prescriptions de la collectivité.

> Article 5 - Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau (rejets d'eau épurée), issues du contrôle réglementaire, sont accessibles, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à tout abonné et usager auprès :

- Du service clientèle du Délégué (Centre Relation Client, sites d'accueil...),
- Du site internet du Délégué.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux rejetées est communiquée une (1) fois par an à l'occasion d'une facturation.

Tout abonné peut demander auprès du Service Clientèle du Délégué toute information d'ordre général sur le Service (tarifs, barèmes...).

Le Délégué assure la gestion du fichier des abonnés, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 (loi « Informatique et Liberté »). Tout abonné a le droit de consulter gratuitement auprès du service Clientèle, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (fichier des abonnés, factures) et d'en obtenir rectification. Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

Le fichier des abonnés pourra être utilisé pour tous les travaux engagés par la Collectivité notamment les travaux sur branchements.

Le fichier des abonnés ne pourra être utilisé par le Délégué que pour des services annexes au Service de l'assainissement collectif.

> Article 6 - Dispositions générales sur les branchements

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement nécessaire à l'acheminement des eaux usées. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,

La partie publique du branchement est obligatoirement réalisée par l'exploitant. Les dépenses liées au branchement sur sa partie publique sont à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle desservie, dans les conditions prévues à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

Elles comprennent :

- L'ensemble des canalisations permettant le raccordement des évacuations internes à la construction avec la boîte de branchement,
- Un système anti-retour éventuel vous permettant de vous prémunir des refluxs du réseau public, en particulier si vos installations sont situées en contrebas du collecteur public.

Il est de votre responsabilité de mettre en place ce type d'installation si nécessaire.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement et à leurs frais.

La jonction entre la partie publique et la partie privée doit être parfaitement étanche.

La réalisation et l'entretien de la partie privée du réseau, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, vos installations ne sont pas contrôlables et aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre la partie privative et la partie publique. Dès lors :

- L'entretien du fonctionnement du branchement incombe au propriétaire et ce, jusqu'au réseau public d'assainissement jusqu'à la mise en conformité du branchement.
- Les frais de recherche de localisation du branchement en limite de propriété de l'immeuble sont à la charge du propriétaire,
- L'exploitant établira un devis de mise en conformité de création de regard de branchement aux frais du propriétaire

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du service d'assainissement collectif, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Par contre, un abonné peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Délégué.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement. Le Délégué fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement collectif celui-ci peut accéder à sa requête, aux frais du demandeur, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas où un bâtiment dispose de plusieurs évacuations raccordées sur la boîte de branchement, le service assainissement exigera la création d'un branchement supplémentaire sur chaque sortie du bâtiment aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Les frais de toute modification de branchement sont à la charge du générateur de la demande

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

> Article 8 - Demande de branchement et résiliation

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-1), tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %.

Il appartient à l'abonné de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié, après contrôle de l'installation intérieure par le service.

8.1 - Demande de branchement « convention de déversement ordinaire »

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Les installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en application de l'**article 93 de la loi SRU**, la responsabilité de la partie du branchement située sous le domaine privé est partagée entre les abonnés concernés conformément aux règles applicables à l'immeuble pour les parties communes.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué Assainissement. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le Délégué crée la convention de déversement entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'**article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme**, le Délégué pourra demander la participation du constructeur pour les réseaux humides en deçà de cent (100) m.

8.2 - Résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix de l'appel au tarif local) ou par lettre simple, avec un préavis de cinq (5) jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

> Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et conformément à l'**article L.1331-6 du Code de la Santé publique**, la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Délégué assainissement collectif ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

> Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par l'exploitant du service d'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.
- Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.
- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point, inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- Le diamètre du branchement public ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par l'exploitant du service d'assainissement et de la Collectivité.

L'exploitant du service d'assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Il peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, l'exploitant du service d'assainissement peut prendre à ses frais les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont en particulier, précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 et par la réglementation en vigueur

> Article 11- Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le Délégué établit préalablement un devis. Un acompte de soixante (70) % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

> Article 12 - Surveillance, entretien des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Délégué d'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Délégué d'assainissement collectif pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Délégué d'assainissement collectif de toute obstruction, ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Délégué d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'abonné sauf cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

> Article 13 - Frais de déplacements facturables à l'abonné et usager

Le regard de branchement est généralement implanté sur le domaine public en limite de propriété. Il appartient au réseau de collecte donc à la collectivité. Il constitue généralement la limite entre le domaine privé et le domaine public, dans certains cas, il est possible qu'un branchement public ne dispose pas de regard de visite, la limite de parcelle cadastrale faisant foi.

1) Dans le cas d'égout bouché ou autres désordres (bouchages partiels, odeurs, etc...) sur le domaine public, l'intervention est à la charge du délégataire d'assainissement collectif.

2) Dans le cas de désordre(s) sur le domaine privé, l'intervention est à la charge de l'abonné et usager. Il doit faire appel à une société spécialisée agréée de son choix.

Il est impératif en cas de bouchage ou autres désordres **et avant de contacter le délégataire d'assainissement collectif**, que l'abonné et usager s'assure qu'il s'agisse bien d'un problème situé sur le domaine public, notamment en contrôlant le regard de branchement public :

- Dans le cas d'une obstruction, débordement du branchement, si le regard de branchement public est vide, le problème provient généralement de la partie privative et entre dans le cadre du point 2) évoqué ci-dessus.
- Si le regard de branchement public ou plaque de réseau sous voirie publique déborde ou génère des désordres, cela entre dans le cadre du point 1) évoqué ci-dessus.

En cas de déplacement inutile par le Délégué d'assainissement collectif, qui peut se définir comme les faits suivants : aucun désordre n'a été constaté sur le domaine public suite à la sollicitation de l'abonné usager, que le désordre soit situé sur la partie privative et qu'aucune demande de prestation ne soit demandé par l'abonné et usager au moment de l'intervention du technicien, etc... les frais liés au déplacement seront facturés à l'abonné et usager.

> Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué Assainissement collectif ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

> Article 15 - Redevance d'assainissement collectif

15.1- Généralités

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'abonné domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Cette redevance est calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux ou, le cas échéant, en fonction du volume prélevé, comme précisé à l'article 15.2.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique (compteur vert) alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement collectif dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

15.2 - Facturation des abonnés dont l'alimentation en eau est effectuée à partir d'une ressource autre que le réseau public

Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ».

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée dans les conditions suivantes :

1°) Abonnés domestiques

Le volume d'eaux usées estimé pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif est basé sur la surface de l'habitation desservie, déclarée par l'abonné. En cas de doute, le délégué se rapprochera des services fiscaux pour obtenir la surface habitable des habitations desservies sans que cela ne suspende la facturation sur la base de la déclaration de l'usager. Le délégué procédera ensuite à la régularisation s'il y a lieu.

Le Délégué établira la liste des abonnés concernés, en communiquera une copie à la collectivité et facturera les abonnés concernés sur la base des forfaits suivants :

Habitation d'une superficie inférieure ou égale à quatre-vingts (80) m² de surface habitable : cent (100) m³/an

- Habitation d'une superficie comprise entre quatre-vingt-un (81) m² et cent vingt (120) m² de surface habitable : cent vingt (120) m³/an ;
- Habitation d'une superficie supérieure à cent vingt (120) m² de surface habitable : cent cinquante (150) m³/an.

2°) Abonnés domestiques n'acceptant pas le forfait et abonnés non domestiques

La consommation sera effectuée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par le délégué aux frais de l'abonné. Le client acceptera formellement que les agents du service aient accès au compteur pour relever, il prendra à sa charge la pose du compteur et il lui sera facturé par le Délégué une redevance proportionnelle au volume consommé.

> Article 16 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) », pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par délibération de la Collectivité.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

> Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (ex : eaux de lavage du matériel, véhicules, eaux de procédés de fabrication...).

Leurs natures sont précisées dans les arrêtés d'autorisation délivrés par la Métropole Aix-Marseille Provence, et dans les conventions spéciales de déversement, passées entre la Métropole Aix-Marseille Provence, le délégué de l'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

> Article 18 – Catégories d'eaux non domestiques admises au réseau d'assainissement communal

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement en station d'épuration.

Sont admises au déversement : les eaux non domestiques résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales dans la limite des prescriptions fixées dans l'arrêté ou convention de rejet.

Sont interdits :

- La dilution de l'effluent. En aucun cas elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- Les débits supérieurs aux flux acceptables par le système d'assainissement,
- En suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obturation des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel,
- Le rejet d'effluent contenant des substances de nature à favoriser la manifestation de colorations ou odeurs,
- Le rejet d'effluent contenant des produits à rayonnement ionisants, de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement, les établissements industriels dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle, c'est-à-dire présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :

Paramètres	Concentrations maximales	Unité
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	Unité pH
Température (T)	≤ 25	°Celsius
Matières en suspensions totale (MEST)	350	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	800	mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	300	mg/l
Rapport DCO/DBO5	≤ 2,5	
Azote Kjeldhal	60	mg/l
Azote global	60	mg/l
Phosphore total	10	mg/l
Sulfures libres (S)	1	mg/l
Nitrites NO2	1	mg/l
Chlorures totaux	500	mg/l
Indice phénols	0,3	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Chrome (Cr)	0,1	mg/l
Plomb (Pb)	0,5	mg/l
Cuivre (Cu)	1,5	mg/l
Mercurure (Hg)	0,05	mg/l
Nickel (Ni)	0,5	mg/l
Zinc et composés (Zn)	2	mg/l
Manganèse et composés (Mn)	1	mg/l
Etain (Sn)	2	mg/l
Fer et composés (Fe)	1	mg/l
Aluminium (Al)	10	mg/l
Al + Fe et ses composés	5	mg/l
Arsenic (As)	0,05	mg/l
Cadmium (Cd)	0,2	mg/l
Fluor (F)	15	mg/l
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	60	mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	mg/l
Matières inhibitrices (MI)	4	mEquitox/l

En dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'un arrêté d'autorisation.

Les abonnés non domestiques ont l'obligation de respecter les limites de concentration des rejets d'eaux usées.

En cas de dépassement de ces paramètres s'appliquera un coefficient de pollution (cf. **Article 23.4**).

> Article 19 – Conditions de raccordement pour les eaux usées industrielles

Conformément à l'**Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique**, la Métropole Aix-Marseille Provence n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire de la station d'épuration.

Les établissements doivent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement au moyen d'un arrêté d'autorisation de rejet, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit impérativement signaler à la Métropole Aix-Marseille Provence et au délégataire de l'assainissement collectif, dans un délai de trois mois toute modification apportée de nature à entraîner un

changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le délégataire de l'assainissement collectif seront amenés à procéder à des vérifications régulières et inopinées de l'évolution des activités et des rejets.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant du service d'assainissement.

> Article 20 – Arrêté d'Autorisation

20.1 Contenu de l'Arrêté

L'arrêté d'autorisation de rejet a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Dans certains cas, un échancier d'action et/ou de travaux peut être établi. La validité de l'autorisation est soumise à la réalisation des actions ou travaux définis dans cet échancier.

L'arrêté d'autorisation de rejet est délivré par la Métropole Aix-Marseille Provence après avis du délégataire de l'assainissement collectif.

Il est ensuite notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention est nécessaire, l'arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières (caractéristiques des effluents admis, débit, concentrations, flux, type de prétraitement, contrôle, entretien), administratives, juridiques et le volet financier étant traités spécifiquement dans la convention.

20.2 Demande de l'Arrêté

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence propriétaire du réseau d'assainissement auquel elle souhaite se raccorder.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejets aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation, les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels, ainsi que leurs justificatifs d'entretien,
- Les fiches de données sécurité des produits utilisés susceptibles d'être rejetés au réseau d'assainissement public,
- Les résultats des analyses (bilans 24h) effectués sur les rejets.

20.3 Durée de l'Arrêté

L'autorisation est délivrée pour une durée égale au contrat de délégation de service public, avec renouvellement par tacite reconduction si le délégataire de l'assainissement collectif reste identique, dans la mesure où la nature et les caractéristiques des rejets n'ont pas été modifiés (augmentation ou diversification de l'activité, modification des procédés...).

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement ou le cas échéant par les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

Toute modification de la nature des rejets autorisés rend caduque l'arrêté en cours.

Dans le cas d'un arrêté assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet est conditionné par le renouvellement de la convention ou par le changement de délégataire de l'assainissement collectif.

20.4 Délivrance de l'Arrêté

La délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejets est subordonnée à la réalisation par le propriétaire des éventuels travaux préconisés et à la vérification de la bonne exécution de ces travaux par le délégataire de l'assainissement collectif et les services communaux.

> Article 21 – Convention spéciale de déversement

21.1 Signature de la convention

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Elle est signée de façon tripartite entre : le responsable de l'entreprise, le délégataire de l'assainissement collectif et la Métropole Aix-Marseille Provence.

21.2 Champs d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement :
Dans tous les cas :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation au titre de rejet d'eaux usées non domestiques.

A l'appréciation du délégataire de l'assainissement collectif :

- Les établissements soumis à la réglementation ICPE soumise à déclaration au titre de rejet d'eaux non domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volumes, caractéristiques...).

21.3 Contenu de la convention

La convention de déversement précise notamment la qualité et quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions administratives, techniques, financières et juridiques particulières associées dont le coefficient de pollution.

Cette convention détaille les conditions de surveillance des rejets et permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité des installations (échancier de travaux).

21.4 Durée de la convention

La période de validité de la convention ne peut excéder la durée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.
Afin de renouveler l'ancienne convention, l'établissement doit contacter le délégataire de l'assainissement, au minimum six mois avant la date d'échéance fixée dans la convention.

21.5 Demande de convention

Dans le cas d'établissement existant :

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs collectés sur une période de 24 heures.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le délégataire de l'assainissement collectif peuvent fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- Mesures et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température sur une période de 24 heures,
- Mesures des MEST (matières en suspension totales), de la DCO (demande chimique en oxygène), de la DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), de l'azote Global (NGL), du phosphore total (Pt) sur une période de 24 heures,
- Mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, paramètres RSDE...

Tous ces résultats sont exprimés en concentration et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement :

L'établissement doit fournir un rapport comprenant au minimum les éléments suivants :

- Un plan sur lequel doit figurer l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations, les regards en limite de propriété avec leur profondeur, les ouvrages annexes, les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parking de surface), et le ou les points de raccordement au réseau public.
- Un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies dans le cas d'un établissement existant.

Ce bilan devra permettre de :

- Valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées,
- Fixer les coefficients correcteurs de la redevance assainissement.

> Article 22 – Caractéristiques techniques du branchement

22.1 Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété.

22.2 Dispositifs de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle respectant les caractéristiques fixées par le service assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence et implanté en limite de propriété.

Ce regard est destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence, et à toute heure accessible au service de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence et au délégataire de l'assainissement collectif chargés d'effectuer ce contrôle.

En cas de refus ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est contraint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement dans une proportion de 100%.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrage nécessaire à l'auto-surveillance

des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

22.3 Dispositifs d'obturation

Suivant avis de la Métropole Aix-Marseille Provence, un dispositif d'obturation manuel ou automatique peut être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Celui-ci devra être accessible à tout moment.

En cas de pollution accidentelle l'établissement se doit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour arrêter la propagation de la pollution dans le réseau d'eaux usées public. Il est impératif de prévenir au plus tôt le gestionnaire du réseau d'eaux usées ainsi que le service assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence.

22.4 Installation de prétraitement

Afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur, l'établissement peut avoir à mettre en place des installations de prétraitements de ses eaux usées industrielles avant leur rejet au réseau public d'assainissement.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou dans la convention de déversement. L'établissement dimensionne ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs définis dans ces documents. La mise en place de ces équipements est soumise à l'avis du service de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Un contrôle de conception sera effectué par la Métropole Aix-Marseille Provence et le délégataire de l'assainissement collectif.

22.5 Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôles et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence, et au délégataire de l'assainissement collectif, le bon état de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous (liste non exhaustive) :

Type d'établissement	Type de prétraitement
Fabrication et conditionnement de produits alimentaires, plats cuisinés, boucherie, charcuterie, traiteur...	Bac à graisses, séparateurs à féculés, débourbeur
Stations ou aires de lavage pour véhicules légers, poids lourds ou engins Travaux Publics	Débourbeur et séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Caves vinicoles	Dégrilleur, décanteur

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant à la demande du service assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence et/ou du délégataire de l'assainissement collectif, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction des déchets liés à son activité.

En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ses installations et de leur maintenance.

Les dommages qui peuvent être causés aux ouvrages publics, par le déversement d'eaux usées non conforme, seront imputés à la charge exclusive de l'établissement responsable.

22.6 Participation financière

Conformément au présent règlement, l'établissement reste entièrement redevable :

- Des frais de branchement et des éventuelles taxes ou participations applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- De la redevance assainissement eaux usées domestiques,
- Ainsi que la redevance assainissement eaux usées non domestiques telle que définit à l'Article 23.4.

> Article 23 – Redevance assainissement eaux usées industrielles

23.1 Principe

Conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par le rejet de ses eaux.

Les modalités de calcul de la participation financière pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement aux Articles 31.2 à 31.5, conformément à l'Article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

23.2 Volumes d'eaux usées non domestiques

La redevance est assise :

- Sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau de distribution public,
- Sur le volume prélevé sur une ressource en eau autre que le réseau de distribution public (ex : puits, forage, Canal de Provence,...) équipé obligatoirement d'un système de comptage installé par le délégataire de l'assainissement collectif aux frais du demandeur,
- Sur le volume rejeté si l'établissement est doté d'un moyen de comptage (ex : débitmètre ou compteur spécifique) avant rejet au réseau d'eaux usées.

Les cas ne faisant pas partie des catégories mentionnées précédemment seront étudiés de façon individuelle.

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le délégataire de l'assainissement collectif et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service
- Absence de transmission des relevés

23.3 Volume corrigé facturé / volume rejeté

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejeté au réseau public d'assainissement, en installant un dispositif de comptage homologué avant le rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

Le volume corrigé facturé est notifié dans l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou dans la convention spéciale de déversement.

23.4 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique.

Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Le coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le traitement des eaux.

Le coefficient de pollution est notifié dans la convention tripartite Métropole Aix-Marseille Provence, délégataire de l'assainissement collectif et l'établissement sur la base des règles et décisions édictées par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La formule du calcul du coefficient de pollution est basée sur les paramètres DBO5, MES, NTK, Pt et DCO.

23.5 Modalités d'actualisation du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention.

Chaque année, la Métropole Aix-Marseille Provence, le délégataire de l'assainissement collectif et l'établissement doivent se rapprocher pour définir au regard de ces éléments, le nouveau coefficient de pollution qui s'appliquera d'office par notification, sans nécessité d'établir un avenant à la convention en cours.

> Article 24 – Suivi et contrôle des rejets

24.1 Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournis sont recevables par la Métropole Aix-Marseille Provence et le délégataire de l'assainissement collectif dès lors que l'établissement est en mesure de justifier l'entretien et l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement.

La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement.

24.2 Par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Métropole Aix-Marseille-Provence et/ou son délégataire de l'assainissement collectif, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées au réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue.

En cas de danger, la Métropole Aix-Marseille-Provence et/ou le délégataire de l'assainissement peuvent obturer le branchement.

> Article 25 – Pénalités et mesures de sauvegarde

25.1 Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des composés chimiques responsables de la détérioration des réseaux, ou toxiques pour le milieu naturel.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsqu'un des paramètres ne respecte pas les valeurs limites de rejets. Il prend effet immédiatement après le contrôle sur les volumes de l'année en cours.

Le coefficient de majoration concerne tous les paramètres n'intervenant pas dans la formule de calcul du coefficient de pollution, et est établi à partir des concentrations des tableaux suivants :

- Composés toxiques :

Taux de dépassement (TX) des concentrations maximales	Taux de majoration
0,1 mg/l ≤ TX ≤ 100 mg/l	5%
100 mg/l ≤ TX ≤ 1000 mg/l	10%
1000 mg/l ≤ TX ≤ 10000 mg/l	20%
TX ≥ 10 000mg/L	Travaux obligatoires

Composés toxiques : sulfures libres, nitrites, chlorures totaux, indice phénols, cyanures, chrome, plomb, cuivre, mercure, nickel, zinc et composés, manganèse et composés, étain, fer et composés, aluminium, arsenic, cadmium, fluor, substances extractibles à l'hexane, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés, matières inhibitrices, paramètres RSDE...

- pH :

Taux de dépassement	Taux de majoration
5,5 ≤ pH ≤ 9,5	5%
4 ≤ pH ≤ 11	10%
2 ≤ pH ≤ 13	20%

- Température :

Taux de dépassement	Taux de majoration
30,1°C ≤ T°C ≤ 35°C	5%
35°C ≤ T°C ≤ 50°C	10%
T°C ≥ 50°C	20%

Si un dépassement des concentrations, pH et/ou température fixées par le présent règlement est constaté pour un ou plusieurs paramètres, une majoration maximale de vingt pourcent (20%) sera appliquée à la redevance assainissement, cumulable pour chaque dépassement.

25.2 Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie. L'utilisateur sera informé des délais impartis par courrier recommandé avec accusé de réception.

Non-respect après...	Coefficient de non-conformité
1 ^{er} délai imparti*	+ 20%
2 ^{ème} délai imparti*	+ 50%
3 ^{ème} délai imparti*	+ 100%

*ces délais impartis seront précisés dans la convention spéciale de déversement.

25.3 Cessation du service

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le délégataire de l'assainissement collectif peuvent décider de procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- De modification de la composition des effluents,
- De non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De non-installation des dispositions de mesures et de prélèvements,
- De non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- D'impossibilité pour les services communaux et/ou le délégataire de l'assainissement collectif de procéder aux contrôles

Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

25.4 Autres pénalités

En cas de non-respect des conditions énoncées au présent règlement, d'autres pénalités financières peuvent s'ajouter aux coefficients de pollution, de majoration et de non-conformité, dans le cas :

- De retard dans la transmission d'analyses : **+ 100€ par jour de retard après mise en demeure par courrier avec accusé de réception**
- d'aire de lavage non couverte, la facturation sera établie de la façon suivante :

$$V_r = V_{\text{pluie}} \times \text{Saire}$$

V_{pluie} : volume de pluie tombé par an, en millimètres (mm), soit des litres par mètres carrés (L/m²)

Saire : surface de l'aire de lavage, en mètre carré (m²)

V_r : volume d'eau de pluie rejeté au réseau d'assainissement, en mètre cube (m³)

- De pollution accidentelle, les frais d'intervention, de réparations effectuées sur le réseau d'assainissement public seront à la charge exclusive de l'entreprise responsable.

En cas de récidive, les mêmes frais seront à nouveau supportés par l'entreprise responsable, accompagnés d'une pénalité financière d'un forfait de 600m³ d'eaux usées.

> Article 26 – Facturation des coefficients de pollution

26.1 Alimentation réseau d'adduction public

Le coefficient de pollution sera appliqué sur les volumes consommés sur le réseau d'adduction public, ou sur une autre ressource correspondant à l'année en cours, par une facture indépendante de celle du délégataire de l'eau potable.

26.2 Ressource alternative

Le coefficient de pollution sera appliqué sur les volumes consommés sur la ressource alternative (forage muni d'un système de comptage, Canal de Provence) correspondant à l'année en cours, et recevra :

- Une facture indépendante de celle de la Société du Canal de Provence, si l'établissement est alimenté par l'eau brute du Canal de Provence pour leur activité professionnelle.
- Une facture indiquant la mention « Assainissement seul », si l'établissement utilise un forage pour son activité professionnelle.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

> Article 27 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant de circuits de réfrigération tels que définis dans les conventions spéciales de déversement et les eaux de vidange des piscines.

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif est strictement interdit.

Dans cette hypothèse, la mise en conformité de l'installation privative demeure à la charge de l'abonné.

Pour cela, l'abonné disposera d'un délai de trois (3) mois pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas où l'échéancier n'est pas respecté, l'abonné :

- > Recevra une lettre de relance avec accusé de réception à la fin du délai réglementaire,
- > Encourra une amende de 10 000 Euros, conformément à l'**Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique** selon lequel : « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'**Article L.1331-10** ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Les réseaux d'eaux pluviales sont de la compétence des Communes et non de celle de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avvertir la Métropole Aix-Marseille Provence, et faire une déclaration.

CHAPITRE 5 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

> Article 28 – Caractéristiques d'un effluent assimilé domestique

28.1 Définition

Les eaux usées assimilées domestiques, sont des eaux usées provenant d'activités spécifiques prévues par la **loi du 17 mai 2011 dite Warsmann** (loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) et le **Code de l'Environnement**, et dont le déversement est soumis à certaines conditions, et notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Liste non exhaustive des activités entrant dans la catégorie des assimilés domestiques :

- Activité de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches, instituts de beauté ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou long séjours, maisons de retraite, communautés religieuses, hébergement de militaires et de forces de l'ordre public

(casernes), gendarmeries, postes de police, hébergements d'élèves ou d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours ;

• Activités de service et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'Article R.213-48-1 du Code de l'Environnement :

- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou des établissements proposant des plats à emporter,
- Activité mécanique (réparation, entretien, carrosserie de tout type de véhicules),
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programme d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
- Activités administratives et financières, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraites, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
- Activités de sièges sociaux,
- Activités de services au public ou aux industries comme activités d'architecture et d'ingénierie, activité de contrôle d'analyses techniques, activités de fourniture de contrats de location et location de bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
- Activités d'enseignement,
- Activités de services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux et cliniques généraux et spécialités en médecine ou chirurgie,
- Activité de service en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles, médiathèques, multiplex,
- Activités d'exploitation d'installation de jeux de hasard,
- Activités sportives, récréatives et de loisirs (stades, gymnases, centres aquatiques, bibliothèques, musées, théâtres, circuits automobiles, zoos...),
- Activités des locaux permettant l'accueil du public et de voyageurs,
- Sanitaires publics.

> Article 29 – Obligations et droits des abonnés

29.1 Modalités des demandes de raccordement

Il appartient au gérant de l'immeuble ou établissement (propriétaire du fonds de commerce) de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la Métropole Aix-Marseille Provence organisatrice du service.

Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la Métropole Aix-Marseille Provence devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la Métropole Aix-Marseille Provence devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le gérant peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du gérant et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le gérant fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la Métropole Aix-Marseille Provence concernant les effluents de l'activité.

29.2 Conditions d'installation des nouveaux établissements et d'aménagement des établissements existants

Pour tout nouvel établissement, et dans la mesure des possibilités techniques pour les établissements existants :

- L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisses d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du délégataire de l'assainissement collectif et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont, conformément au présent règlement. De plus, ces intercepteurs devront être entretenus régulièrement soit minimum quatre fois par an, et les justificatifs des opérations d'entretien devront être tenus à la disposition de la Métropole Aix-Marseille Provence et du délégataire de l'assainissement collectif.
- L'évacuation au réseau d'assainissement d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc.. doivent se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le délégataire de l'assainissement collectif, conformément au présent règlement.

29.3 Installations et entretien des ouvrages de prétraitement privés

Les installations de prétraitements exigées pour les activités assimilées domestiques (liste non exhaustive) :

Type d'établissement	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de la Métropole Aix-Marseille Provence, cantines scolaires, fastfood...	Bac à graisses, séparateurs à féculés, débourbeur
Activité de boucherie, charcuterie, traiteur...	Dégrilleur, bac à graisses
Activité de réparation, entretien, peinture, carrosserie de toutes sortes de véhicules, stations-service...	Séparateur à hydrocarbures

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôles et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit être en mesure de faire réaliser l'entretien de ses ouvrages de prétraitement chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée, et de justifier le traitement de ses déchets en fournissant à la demande du service assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence et/ou du délégataire de l'assainissement collectif, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction des déchets liés à son activité.

En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ses installations et de leur maintenance.

29.4 Echéancier de travaux

Tous les établissements exerçant une activité mentionnée dans l'Article 32.2, ont 6 mois pour se mettre en conformité et mettre en place les installations de prétraitement décrites dans l'Article 23.3, en fonction de leur activité. Dans le cas contraire, l'établissement sera mis en demeure par la Métropole Aix-Marseille Provence et/ou son Délégué de procéder aux travaux.

Les coûts des travaux de mise en conformité et l'entretien de l'ouvrage seront supportés par le gérant du fond commerce.

> Article 30 – Pénalités applicables

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, et/ou à la malveillance d'un abonné, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif, les dépenses de tous ordres occasionnés, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive) :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais d'intervention de débouchage et de curage du réseau d'assainissement,
- Les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages.

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONSSANITAIRES INTÉRIEURES

> Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations privées de l'abonné comprendront :

- L'installation sanitaire de l'immeuble ;
- La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- En cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement collectif.

> Article 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

> Article 33 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement sur le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés.

Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

> Article 34 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement collectif ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

> Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

> Article 36 - Cas particulier de certains établissements

Pour tout nouvel établissement, et dans la mesure des possibilités techniques pour les établissements existants :

- L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Délégué Assainissement collectif et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.
- Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le Délégué.
- Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débouage en plus du séparateur d'hydrocarbures prévu ci-dessus.

• EN CAS DE NON-PAIEMENT

Les abonnés uniquement assujettis à l'assainissement seront soumis, en cas de retard de paiement, à l'application d'une pénalité d'un

montant de 13,50 € HT, tel que fixé à l'annexe 14 (BPU) du contrat de délégation de service public, qui sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. En cas de non-paiement, le Délégué de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

> Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Délégué a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectuent les rejets sera obturé.

() Ce montant fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégué prévue dans le contrat.*

CHAPITRE 7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

> Article 38 - Conditions d'intégration au domaine public

Les collecteurs établis par des promoteurs privés pourront être incorporés au réseau public, sans contrepartie financière de la part de la Collectivité, et si les-dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations.

La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordés sera vérifiée par le Délégué aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

> Article 39 - Contrôle des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de faire contrôler à tout moment par le Délégué la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans tous les cas le contrôle de conformité aura lieu avant raccordement au réseau public, et sera à la charge du propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Délégué, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

> Article 40 - Délai de transmission du rapport établi à l'issue d'un contrôle de raccordement à la suite d'une demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires

Ce délai ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement conformément au Décret n°2022-521 du 11 avril 2022.

> Article 41 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Délégué. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

À cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé publique, l'abonné s'engage à autoriser les agents du Délégué Assainissement collectif chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- D'accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'abonné,

- D'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement collectif notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé publique.

> Article 42 - Voies de recours des abonnés

En cas de faute du Délégué, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce Délégué, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

> Article 43 - Désordres des ouvrages publics

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive) :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement collectif d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement collectif sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du Délégué ou de la Collectivité précisant la date et le lieu de l'intervention.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS ET CLAUSES D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

> Article 44 – Dispositions d'application

44.1 Date d'application

Le présent Règlement et ses annexes entrent en vigueur le **01/01/2025**. Ils s'appliqueront de plein droit aux contrats d'abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, le Délégué remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture postale ou électronique, suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour, vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès du service de clientèle du Délégué.

Le Délégué rend compte au président de la Collectivité des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement du service.

44.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des abonnés du Service d'Assainissement collectif. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'Article 8 - ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

44.3 Médiation

En cas de litige avec le Délégué datant de moins de 2 ans, les abonnés peuvent également saisir le « médiateur de l'eau » en vue d'une résolution amiable (Médiation de l'eau...), selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau disponible sur simple demande auprès du Délégué.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La Médiation de l'eau est gratuite pour tout usager :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

> Article 45 – Prestations complémentaires aux usagers

Les prestations complémentaires que le Délégitaire est autorisé à facturer à l'utilisateur sont fixées à l'annexe 10 (BPU) du contrat de délégation de service Public et révisées selon la formule d'actualisation suivante :

$$BP_n = BP_0 \times 0,15 + 0,85 TP_{10F}/TP_{10}$$

Description	Unité	Montant en € HT	Montant en € TTC
Contrôle d'un branchement assainissement à la demande de l'abonné	L'unité	180,00	198,00
Frais d'accès au service pour les usagers en assainissement seul	Forfait	45,00 €	49,50
Frais d'accès au service	Forfait	45,00 €	49,50
Frais de compensation en cas de non-paiement	Forfait	45,00 €	49,50
Lettre notification de mise en demeure	Forfait	4,50 €	4,95
Lettre de relance simple	Forfait	4,50 €	4,95
Lettre avec accusé de réception (Article 36)	Forfait	13,50 €	14,85
Frais d'avis de fermeture	Forfait	4,50 €	4,95
Frais de recouvrement d'impayé à domicile	Forfait	45,00 €	49,50
Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété	Forfait	180,00 €	198,00
Contre-visite de vérification de la mise en conformité	Forfait	110,00 €	121,00
Infractions au Règlement et manipulation frauduleuse	Forfait + Frais réels	90,00 €	99,00
Déplacement inutile	Forfait	50,00 €	55,00
Participation aux frais de rejets bancaires par la Trésorerie Publique	Forfait	6,00 €	6,60
Frais de débouchage de branchement sur faute de l'utilisateur			
<i>Prix forfaitaire</i>	Forfait	121,28 €	133,41
<i>Nuit et jour férié</i>	Forfait	288,06 €	316,87

Les tarifs ci-dessus (bp0) ont été établis en valeur de base au 1^{er} mars 2024 et seront révisés à chaque devis ou facture. Le taux de TVA en vigueur au 1^{er} mars 2024 est de 10 %.

Délibéré et voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans sa séance du 10/10/2024.